

**Commune de FAVERNEY**  
**PROCÈS-VERBAL**  
 de la réunion du Conseil Municipal  
 Séance du 21 novembre 2022 à 19H15

---

<b>Nombre de conseillers</b>	
<i>En exercice</i>	15
<i>Présents</i>	14
<i>Votants</i>	14
<i>Excusés</i>	1
<i>Absents</i>	0

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. François LAURENT.

Présents : Aurore BOUGROUM, Gérard BURNEY, Jérôme CHOLLEY, Michel DROCHE, Thierry DUBOIS, Arnaud GENY, Philippe GERDIL, François GUEDIN, François LAURENT, Clotilde MULOT, Denise PERRINGERARD, Lydie PEREUR, Jean-Charles REDOUTEY, Christelle RIGOLOT

<b>Date de convocation</b>
14/10/2022

Excusés : Pauline GRISEZ

<b>Date d'affichage</b>
22/11/2022

Secrétaire : Clotilde MULOT

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR :**

- Informations
- Délégations du Maire
- Syndicat des Fontenottes :
  - rapport 2021 sur l'eau
  - adhésion Contréglise
- Mise sous cloche NATURA 2000 partie forêt
- Tarif affouage
- Assiette des coupes de bois 2023
- Décision modificative budgétaire
- Location logement école
- Questions diverses

M. le Maire propose d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :  
 → Passage à la M57



Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 octobre 2022.

## **INFORMATIONS**

*Monsieur le Maire informe le conseil municipal :*

⇒ *De l'invitation par M. Noël GARRET, président de l'association d'animation et loisirs de Port d'Atelier à la soirée cancoillotte qui aura lieu le 26 novembre à 19h30 à la salle des fêtes de Faverney.*

⇒ *De la visite ce jour de M. Franck JACQUOT, Président du Comité de Cyclisme de Haute-Saône, organisateur du tour de la Haute-Saône 2023. Il propose une étape à Faverney qui consisterait en un contre-la-montre par équipe sur 15 kms le vendredi 12 mai avec 1<sup>er</sup> départ à 18h00. La participation est de 25 équipes de 6 coureurs, le tour de Haute-Saône étant composé d'une 2<sup>ème</sup> étape : le 13 mai Gray / Nantilly et une 3<sup>ème</sup> étape le 14 mai Quincey/Quincey. Les équipes étant de niveau national, il évoque toute la logistique pour l'organisation et sollicite une subvention communale de 1 500 €. Le conseil municipal est d'ores et déjà favorable pour allouer cette subvention.*

⇒ *La réunion avec les commerçants, artisans et professions libérales aura lieu le 8 décembre à 20h00 à la salle de cinéma. Arnaud Geny précise que les convocations seront envoyées en fin de semaine.*

⇒ *Du 27 octobre 2022 au 21 novembre 2022, M. François LAURENT, Maire, a pris les décisions suivantes par délégation du Conseil Municipal :*

*- Ne pas exercer son droit de préemption sur :*

↳ *La vente des parcelles cadastrées AC1222, AC137, AC139*

↳ *La vente des parcelles cadastrées AB0166, AB0168, AB0170, AB0171, AB183.*

⇒ *La pose du grillage rue Sadi Carnot a débuté lundi. François GUEDIN déclare que l'éclairage de la rue Sadi Carnot a été réparé l'entreprise EMJ.*

## **DELIBERATIONS**

### **2022-79 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – SYNDICAT DES FONTENOTTES - ANNEE 2021**

M. le Maire rappelle l'article D2224-3 du CGCT qui précise que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le Maire doit présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement, en l'occurrence pour Port d'Atelier Faverney : le syndicat des Fontenottes.



En conséquence M. le Maire présente à l'assemblée le RQPS (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau Potable) de l'exercice 2021.  
Ce rapport est accepté à l'unanimité.

### **2022-80 – MODIFICATION DES STATUTS - ADHESION DE LA COMMUNE DE CONTREGLISE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES FONTENOTTES**

Le syndicat des Fontenottes s'est prononcé favorablement à l'adhésion de la commune de Contréglise au syndicat intercommunal des Fontenottes lors du conseil syndical du 16 février 2022. Conformément à l'article L52211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes adhérentes doivent délibérer également.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la commune de Contréglise au Syndicat Intercommunal des Fontenottes.

### **2022-81 DEMANDE D'AIDE PUBLIQUE POUR UN CONTRAT NATURA 2000 FORESTIER**

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a déjà été consulté à deux reprises le 23 août et le 26 octobre 2022 au sujet de la possibilité de passer un contrat avec Natura 2000 avec l'engagement de laisser sous cloche une portion de la forêt communale.

Conformément à la délibération du 23 août 2022, les membres du conseil désignés ont rencontré à plusieurs reprises les responsables de cette opération à la fois à la mairie et sur le terrain. La proposition initiale concernait une superficie de 60 hectares ce qui semble beaucoup compte-tenu des arbres se trouvant sur cette surface.

Après réflexion et une nouvelle réunion qui s'est tenue en mairie le 19 novembre 2022 avec M. Benoit DROUX chargé de mission Natura 2000 Vallée de la Saône et dépendant de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs, en présence de M. Tournier de l'ONF, la surface concernée après étude, a été ramenée à 30 hectares à savoir : parcelles forestières n°37A-B, 38A-B, 39A-B et 40A (tout ou partie des parcelles cadastrales section 0F, n°848, 849, 850, 851 et 852 soumises au régime forestier par arrêté).

M. DROUX rappelle que des espèces répertoriées au titre des oiseaux protégés occupent avec une densité forte cette zone à savoir : petits passereaux, pics, milans noirs, gobe mouche à collier. Ladite zone étant située en zone Natura 2000.

Après un tour de table où chacun peut exprimer son point de vue, le Maire précise qu'il y a des avantages et inconvénients, à savoir : une perte économique car on ne touche pas aux arbres de la forêt pendant 30 ans, au titre des avantages on peut noter que cette démarche s'inscrit dans la protection de la nature, dans l'observation sur l'évolution des forêts dans le cadre du réchauffement climatique.

La réduction de 60 à 30 hectares laisse la porte ouverte pour mettre sous cloche une partie supplémentaire en fonction des conditions qui seront élaborées par l'Etat et l'Europe.  
Le maire rappelle que l'indemnité est de 4 000 € par hectare.



Ceci exposé : il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce projet de contrat Natura 2000 forestier, par la mise en place d'un ilot de sénescence sur 30 ha. Un panneau d'information sera installé en bordure de voirie à proximité de la zone concernée.

Il expose que le projet comporte l'exécution d'un ensemble d'opérations dont le montant s'élève à la somme de 150 000 € (H.T.).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (12 pour, 2 contre Jérôme CHOLLEY et Lydie PEREUR) :

- 1) Approuve le projet qui lui a été présenté et notamment son plan de financement :
  - Autofinancement : 20 % des dépenses d'investissement
  - Aide publique : 63 % Union Européenne, le reste supporté par l'Etat,
- 2) Sollicite l'octroi d'une aide publique de 120 000 €
- 3) Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour présenter et signer tous documents nécessaires à cette demande d'aide publique,
- 4) S'engage à mettre à jour le document d'aménagement de la Forêt communale.

### **2022-82 AFFOUAGE SUR PIED – CAMPAGNE 2021-2022**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Faverney, d'une surface de 542 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal en date du 12 décembre 2012. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne.



En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2022-2023 en complément de la délibération concernant l'assiette ; la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2022 en date du 14 juin 2022 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles N° 14, 17, 26, 32, 43 ;

- désigne comme bénéficiaires solvables (garants) : François GUEDIN, Michel DROCHE, Jérôme CHOLLEY,

- arrête le règlement d'affouage ;

- fixe le volume maximal estimé des portions à : 10 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;

- **fixe le montant de la taxe d'affouage à 50€ /affouagiste ;**

- **fixe les conditions d'exploitation suivantes :**

=> L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.

=> Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.

=> Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2023**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).

=> Le délai d'enlèvement est fixé au **31 août 2023** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

Les engins et matériels ne sont autorisés que sur sols porteurs, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

- **autorise le Maire à signer tout document afférent.**

### **2022-83 : ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS 2023**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après
- 2) Demande à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites
- 3) Précise que la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 4) Informe le Préfet de Région des reports des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :



Parcelle	Type de coupe	Surface (ha)	Volume (m3)	Type de produits	Destination
6J	E2	9	250		Délivrance
17 rl	EMC	4.8	30		Délivrance
23r	RCV	4.49	150		Délivrance
27r	RVC	1.48	100		Délivrance
27j	E1	4	300		Délivrance
34r	RD	4.93	300		Futaies affouagères

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations.

### **2022-84 : VENTE AMIABLE DE BOIS**

*M. Jérôme CHOLLEY quitte la salle et ne prend pas part à la délibération suivante.*

M. François GUEDIN, adjoint en charge de la forêt, sur proposition de l'ONF, informe d'une vente amiable de 40 houppiers de chênes situés dans la parcelle 34r d'un volume de 200 stères. L'entreprise CHOLLEY Jérôme a accepté la cession de ce lot pour un prix de 1500 € HT.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette vente.

### **2022-85 : DECISION MODIFICATIVE N°2**

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de voter la décision modificative budgétaire n°2 (budget général) suivante :

022/022	Dépenses imprévues de fonctionnement	Fonc. D	- 2 700.00 €
739211/014	Attribution de compensation	Fonc. D	+2 700.00 €

(Augmentation attribution de compensation communauté de communes)

### **2022-86 : DESAFFECTATION ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE**

Monsieur le Maire précise qu'il a adressé le 26 septembre 2022 un courrier à la Préfecture de la Haute-Saône sollicitant la désaffectation de l'ancienne école de Favorney située rue Colbert à Favorney. En effet depuis l'ouverture du pôle éducatif de Favorney à la rentrée scolaire 2020, ces locaux se trouvent en conséquence inutiles pour les services de l'Education Nationale.

Les services n'ont pas apporté de réponse dans le délai précisé de fin octobre, en conséquence M. le Maire propose au conseil de désaffecter ces lieux afin de permettre la location de l'appartement qui était anciennement réservé à l'instituteur des écoles et qui a été occupé momentanément par le Principal du collège.



Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la désaffectation de l'ancien bâtiment scolaire.

### **2022-87 : LOCATION DE L'ANCIEN LOGEMENT DE L'ECOLE**

*M. François GUEDIN quitte la salle et ne prend pas part à la délibération suivante.*

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de la dernière réunion du conseil il a évoqué la location de l'appartement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'ancienne école primaire comprenant : une cuisine, 1 chambre, 1 salon, une salle de Bains/WC d'une superficie d'environ : 70 m2.

Cette décision relève des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire dans le cadre de louage de choses. Cependant, le Maire préfère solliciter l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, qu'une location précaire d'une durée d'un an sera établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à Melle Lisa GUEDIN moyennant d'un loyer modéré compte-tenu de l'état des locaux de 250 € mensuel, à charge que la locataire exécute des travaux de rénovation : sol, peinture, plomberie, électricité...

Des radiateurs électriques seront fournis par la commune en remplacement des équipements particulièrement vétustes.

Les charges concernant l'électricité, l'eau seront à la charge de la locataire. Des sous-compteurs seront posés.

### **2022-88- MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023.**

Monsieur le maire présente le rapport suivant :

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles



budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.





Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Favorney, du lotissement en Maze à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

### **QUESTIONS DIVERSES**

⇒ Lydie PEREUR indique que l'éclairage du stabilisé est souvent allumé toute la nuit. Des jeunes manipulent l'ouverture se trouvant dans un coffret. Thierry Dubois propose que ce coffret soit fermé par une chaîne de manière à ce qu'il ne puisse pas être ouvert facilement.

⇒ Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été appelé avant le début du conseil par la gendarmerie de Vesoul au sujet d'une plainte d'habitant de la grande rue de Favorney concernant le comportement d'enfants qui sonnent aux portes inconsidérément et insultent les habitants.

⇒ Le Maire précise que des enfants ont fracturé des casiers au collège et que la Principale a porté plainte ; que des enfants ont volé des cartes postales à l'église, les ont mises sous enveloppe et déposées dans des boîtes aux lettres. Il est à noter qu'un certain nombre d'enfants ne suivent pas les cours scolaires ou du collège, circulent dans les rues tard le soir et semblent livrés à eux-mêmes et constituent des dangers car roulant sans lumière à vélo. Le Conseil propose au maire d'adresser un courrier aux parents pour les rappeler à leurs obligations parentales.

Séance levée à : 21h15

Secrétaire de séance,  
Clotilde MULOT

Le Maire,  
François LAURENT.

